

3MK ROLLAND
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros,
Siège social : 52-54, Avenue Pierre Verdier – 34500 Béziers
794 917 708 RCS de Béziers

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 28 FEVRIER 2025

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Marion LEBLANC, épouse ROLLAND, née le 5 juin 1969 à Lyon, 8^e arrondissement (69), demeurant à Creissan (34370) – 7 T, Chemin de la Baudière, de nationalité française, mariée avec Monsieur Marc ROLLAND depuis le 6 juillet 1991 à Lézignan-Corbières (11), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 24 juin 1991 par Maître BESENCENOT, notaire à Carcassonne (11),

ET

Monsieur Marc ROLLAND, né le 21 octobre 1962 à Carcassonne (11), demeurant à Creissan (34370) – 7 T, Chemin de la Baudière, de nationalité française, marié avec Madame Marion LEBLANC, épouse ROLLAND, depuis le 6 juillet 1991 à Lézignan-Corbières (11), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 24 juin 1991 par Maître BESENCENOT, notaire à Carcassonne (11) ;

ET

Monsieur Mathieu ROLLAND, né le 31 mars 1994 à Carcassonne (11), demeurant à Capestang (34310) – 1, Rue de l'Aramon, de nationalité française, célibataire ;

ET

Monsieur Kévin ROLLAND, né le 14 octobre 1992 à Carcassonne (11), demeurant à Creissan (34370) – 7 T, Chemin de la Baudière, de nationalité française, célibataire ;

Ci-après dénommés ensemble les « **Associés** »

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée - Exercice social
--

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2013, à Maraussan (34), enregistré au SIE de Béziers le 7 août 2013, bordereau n°2013/1 093 case n°21.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 28 février 2025, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- boulangerie-pâtisserie artisanale, sandwicherie, traiteur, chocolatier, glacier, confiseur, restauration rapide sur place et à emporter, alimentation générale, épicerie fine,
- l'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers et notamment la souscription de tout contrat de capitalisation et autres produits financiers, la gestion de fonds à court, moyen et long terme, par tous moyens, notamment par l'achat ou la vente d'actions de sociétés cotées ou non cotées, d'obligations, de parts de SICAV ou de fonds commun de placement directement ou indirectement en France ou à l'étranger,
- l'acquisition, la détention, la cession, la gestion, la prise, sous toutes formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou personnes morales directement ou indirectement en France ou à l'étranger,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société reste : **3MK ROLLAND**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **52-54, Avenue Pierre Verdier – 34500 Béziers.**

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Titre II - Apports - Capital social
--

Article 7 - Apports

Le capital social, entièrement libéré, a été constitué par les apports en numéraire suivants, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, agence Béziers Font Neuve, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 24 juillet 2013 :

- Madame Marion LEBLANC, épouse ROLLAND :	450 €
- Monsieur Marc ROLLAND :	450€
- Monsieur Mathieu ROLLAND :	100 €

Soit au total la somme de :	1 000 €
-----------------------------	---------

Article 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Article 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé ou les associés intéressés et la Société.

Titre IV – Actions

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'actionnaire majoritaire de l'associé personne morale) ;
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire et leur catégorie ;
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément à l'« **Article 17 – Agrément** » des présents statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement,
- Le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- Le nouveau solde du titulaire,
- Le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les sept (07) jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans les quinze (15) jours de la demande Notifiée par le Président, déclarer à la Société le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la Société et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont Notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3 – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Titre V - Cession - Transmission - Location d'actions
--

Article 15 - Définitions

Dans le cadre du présent « Titre V – Cession – Transmission – Location d'actions », les Associés sont convenus que les termes dont la première lettre commence par une majuscule ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- « **Cession** » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'une action ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution ou de la réalisation d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation. Le verbe « Céder » et les termes « Cédant » et « Cessionnaire » seront, le cas échéant, interprétés en conséquence.
- « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte.

La Cession des actions s'opère sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire.

Elles sont inscrites par ordre chronologique sur le registre des mouvements coté et paraphé et portées aux comptes des titulaires.

Au moins un fois par an, préalablement à la décision collective ordinaire annuelle des associés, le registre est émargé par le Président.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

Article 17 - Agrément

Toute Cession d'une ou de plusieurs Actions de la Société est soumise à l'agrément préalable donné selon les modalités de majorité définies au paragraphe 17.2. ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du code de commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.

17.1 Champ d'application de l'agrément préalable

Les stipulations du présent article s'appliquent à toutes Cessions, à l'exception des Opérations suivantes qui sont libres :

- Cessions entre associé sous réserve que la Société ne comporte que deux associés.

17.2. Demande d'agrément

La demande d'agrément est notifiée par l'associé propriétaire des Actions, objet du projet de Cession (ci-après le « **Cédant** ») à la Société, prise en la personne de son Président.

En cas de mutation à titre onéreux, la demande d'agrément doit contenir la copie de l'offre et de ses annexes signées par le Cessionnaire et acceptée par le Cédant. Ladite offre devra comporter toutes les conditions et modalités de la Cession envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des Cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des Actions dont la Cession est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « **Renseignements** ».

En cas de mutation à titre gratuit, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'Opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des Bénéficiaire(s), le nombre d'actions dont l'Opération est envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « **Renseignements** ».

En cas d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'Opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des Bénéficiaire(s), le nombre d'Actions objet de l'Opération envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable les « **Renseignements** ».

Si ladite notification ne comporte pas les Renseignements, elle est considérée comme incomplète. Alors le Président invite, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société.

Le Président provoquera une décision collective extraordinaire (ci-après dénommée la « **Décision** ») qui devra se tenir au plus dans les quatre-vingt-deux (82) jours de la réception de la notification de la demande d'agrément à la Société par le Cédant.

Le Cédant prend part à la Décision.

17.3. Décision

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire prise dans les conditions, notamment de majorité, et formes prévues aux termes des présents statuts.

17.4. Notification de la Décision

Sauf participation du Cédant à la Décision, la Décision octroyant ou refusant l'agrément devra être notifiée au Cédant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la notification de la demande d'agrément à la Société par le Cédant.

Le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ne commencera à courir qu'à compter de la date de notification de la demande d'agrément comportant tous les Renseignements à la Société.

Sauf participation de l'associé à la Décision, la Décision octroyant ou refusant l'agrément devra être notifiée immédiatement aux autres associés.

L'absence de Décision comme l'absence de notification de la Décision refusant l'agrément au Cédant n'ayant pas participé à la Décision, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, susvisé vaut refus d'agrément.

L'absence de notification de Décision aux autres associés ne remet pas en cause la Décision agréant ou non l'Opération.

17.5. Octroi d'agrément

En cas d'octroi de l'agrément, l'Opération doit être réalisée, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Décision aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément.

Le Cessionnaire devra, dans le délai de quinze (15) jours de la date de réalisation de l'Opération (correspondant à la date de signature des actes ou des ordres de mouvements) communiquer tous les actes, documents et conventions signés pour les besoins de cette Opération, ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de l'Opération à la Société.

A défaut de réalisation de l'Opération dans le délai précité, l'agrément est caduc.

En cas de réalisation à des conditions ou selon des modalités différentes de celles prévues dans la demande d'agrément, l'Opération, effectuée en violation des clauses statutaires, est nulle.

17.6. Refus d'agrément

17.6.1 Notification du rachat

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du Cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés selon la procédure ci-dessus prévue (ci-après dénommée l'« *Offre de Rachat* »).

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait et par faute de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (06) mois à compter de l'acquisition de les Céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers, par un autre associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expert seront supportés par le Cédant.

17.6.2 Droit de repentir

Le Cédant dispose d'un droit de repentir.

Il devra notifier sa renonciation à l'Opération projetée, à la Société, prise en la personne de son Président et à tous les associés, au plus tard :

- dans les quatre-vingt-deux (82) jours de la Décision refusant l'agrément ;
- ou, en l'absence de notification, dans les quatre-vingt-deux (82) jours de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu au premier alinéa de l'article 16.4.

17.6.3 Modalités de cession

L'offre de rachat sera automatiquement acceptée par le Cédant à défaut d'exercice par celui-ci de son droit de repentir dans le délai ci-dessus.

Le transfert de propriété et de jouissance des Actions Cédées interviendra automatiquement le 8^{ème} jour qui suivra l'expiration du délai consenti pour l'exercice du droit de repentir.

Le Cédant remettra le ou les ordres de mouvement des Actions signé(s) à première demande du Cessionnaire et ce sous un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 18 - Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est soumise à la procédure d'agrément ci-dessus.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 20 - Nullité des Cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des stipulations de l'« **Article 17 - Agrément** » des présents statuts sont nulles.

Titre VI - Administration de la Société
--

Article 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

21.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (02) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, la date d'envoi faisant courir le délai de préavis.

21.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins soixante-quinze (75) % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

21.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'« **Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants** » des statuts.

21.5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.6. Emission d'obligations

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un (01) an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Directeur Général rend compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 22 - Directeur Général

22.1. Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (02) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, la date d'envoi faisant courir le délai de préavis.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

22.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'« **Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants** » des statuts.

22.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 23 - Directeur(s) Général (aux) Délégué(s)

23.1. Désignation

La collectivité des associés peut décider de donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

23.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (01) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission du Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, la date d'envoi faisant courir le délai de préavis.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité ordinaire des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

23.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La modification de la rémunération du Directeur Général Délégué sera soumise à la décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention régie par la procédure prévue à l'« **Article 24 – Conventions entre la Société et ses dirigeants** » des statuts.

23.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Titre VII - Conventions réglementées - Commissaires aux comptes
--

Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants
--

Les conventions visées au premier alinéa de l'article 227-10 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les commissaires aux comptes ou le Président doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes ou du Président comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par une décision collective ordinaire des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes effectuent leur mission conformément à la loi.

Titre VIII - Décisions collectives des associés
--

Article 26 - Décisions collectives obligatoires

26.1. Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives sont de deux types :

26.1.1 Décisions collectives ordinaires

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué ;
- Rémunération du Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Conditions et modalités des avances en compte courant d'associé.

26.1.2 Décisions collectives extraordinaires

Toutes décisions susceptibles d'avoir pour effet de modifier, entre les associés, l'équilibre qui a présidé à l'adoption des statuts relèvent des décisions collectives extraordinaires :

- Tout acte de disposition d'un élément essentiel à l'exploitation,
- Tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- Tout acte de disposition portant sur des droits sociaux ou des valeurs mobilières d'une société détenus par la Société,
- Les décisions prises en application de l'article 17 des statuts,
- L'acquisition de tous biens immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière.
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Cession, mise en gage ou acquisition de filiales, de participations, d'immeubles, de fonds de commerce et modalités de financement ;
- Prorogation de la Société.

26.2 Dispositions communes

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé de consulter les associés pour tout projet de révocation du Président,
- tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la Société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président ;
- tout associé ou tous associés représentant au moins 25% du capital social et des droits de vote en vue de l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation :

- en assemblée,
- par consultation écrite,
- ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé,

sauf lorsque les statuts stipulent des modalités particulières concernant la consultation des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter personnellement.

Pour les décisions prises en assemblée générale ou dans un acte sous seing privé, l'associé peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours de l'assemblée ou aux termes de l'acte unanime.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou encore par tout mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 27 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

27.1. Majorité des décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires des associés sont prises à la majorité définie à l'article 27.4.

27.2. Majorité des décisions collectives extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des trois quart (3/4) définie à l'article 27.4.

27.3. Unanimité

Conformément aux dispositions légales et sous réserve du maintien en vigueur desdites dispositions, les décisions suivantes sont toutefois prises à l'unanimité :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, l'exclusion d'un associé ou aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- quand l'unanimité est imposée par les dispositions légales et réglementaires.

27.4. Décompte des voix

La « majorité » des voix des associés correspond à plus de 62 % des voix des associés disposant du droit de vote.

La « majorité des trois quart (3/4) » correspond à plus de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Sont qualifiés de vote « contre » :

- pour les assemblées : l'absence et l'abstention,
- pour les consultations écrites : l'absence de réponse et l'abstention,
- pour la signature des actes sous seing privé : l'absence de réponse ou le refus de signer.

Par « unanimité », il convient d'entendre l'unanimité de tous les associés de la Société ayant le droit de vote pour la décision concernée en vertu des présents statuts.

Article 28 - Modalités des décisions collectives

28.1. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux assemblées générales appelées à statuer sur des décisions collectives extraordinaires sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres assemblées générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins huit (08) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant :

- l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté ;
- le nombre d'actions ;
- le nombre de voix dont il dispose,

que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi sous la responsabilité du Président de séance, qui mentionne le sens du vote intervenu pour chaque résolution. Le procès-verbal pourra être signé par voie électronique.

Les procès-verbaux établis à la suite d'assemblées générales d'associés requérant un vote à l'unanimité des associés devront être signés par tous les associés présents.

28.2. Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée après l'expiration du délai ci-dessus, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal pourra être signé par l'auteur de la consultation électroniquement.

Le commissaire aux comptes est destinataire d'une copie du procès-verbal.

28.3. Actes

Les associés peuvent à l'unanimité prendre les décisions collectives dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés ensemble sur l'acte ou séparément sur plusieurs exemplaires de l'acte vaut prise de décision.

L'acte peut également être signé par voie électronique.

Cet acte devra contenir notamment les conditions d'information préalable des associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chaque signataire et la date de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'acte ou les actes signé(s) sera(ont) reporté(s) sur le registre des procès-verbaux coté et paraphé.

28.4. Information des associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi au vu d'un rapport du Président, l'auteur de la consultation établit un rapport sur les décisions qui doivent être prises.

Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

D'une façon générale, les associés peuvent, huit (08) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, du rapport précité, du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux-mêmes dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

Article 29 - Consignation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

En cas de carence de ce dernier, la décision peut être consignée sur le registre, dans les conditions énoncées ci-dessus, par l'auteur du procès-verbal ou tout autre associé.

Titre IX - Comptes annuels - Affectation des résultats

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Cette décision ne peut être prise qu'en assemblée ou par consultation écrite au choix du Président.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision d'affectation intervient aux termes de la même assemblée générale ou consultation écrite que celle d'approbation de comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre X – Liquidation – Dissolution – Contestations

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. :

Article 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 34 – Forme des notifications

Les notifications, demandes, réponses, convocations, significations et autres envois de documents prévus aux termes des présents statuts seront valablement faits :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception ;
- soit lettre remise en mains propres contre récépissé de dépôt ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Les soussignés conviennent que chacun d'eux pourra signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme CNB et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les soussignés conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre eux.

Les soussignés reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte.

Les soussignés reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre eux, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite.

Les soussignés conviennent que la transmission électronique par CNB du présent acte signé électroniquement vaut preuve entre eux de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du présent acte signé électroniquement entre les soussignés.

En conséquence, chaque soussigné renonce à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte. Le présent acte est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

*
* *

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT DE REALISATION A CHACUN DES SIGNATAIRES.

Mathieu ROLLAND

Kévin ROLLAND

Marc ROLLAND

Marion LEBLANC, épouse ROLLAND

Document signé : Statuts modifies_A-149305-2802.pdf

Nombre de pages du document : 19 **Signatures :** 4

Réf: A-149305-2802

Emetteur :

Marine VAISSIERE

mv@vaissiere-avocat.fr

Signé par	Signature
Mathieu Rolland	
Marc Rolland	
Marion Rolland	
Kévin Rolland	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"